



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de transformation de l'ancienne plateforme industrielle du courrier
situé sur la commune d'Amiens (80)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8060 déposé complet le 6 juin 2024 par Vallée Idéale Développement relatif au projet de transformation de l'ancienne plateforme industrielle du courrier situé sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 hectare, en la réhabilitation et de transformation de l'ancienne Plateforme Industrielle de Courrier en « Plateforme des Images et de la Création », relève des rubriques 39° et 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
2. le projet est localisé au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Gare la Vallée, sur un site artificialisé, en lieu et place du bâtiment actuel, ;
3. il reviendra au porteur de projet de prendre en considération dans la conception du projet, les enjeux liés à la localisation du site du projet couvert par deux plans de préventions approuvés :
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Somme et de ses affluents,

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Plan de Prévention des Risques technologiques de la zone industrielle d'Amiens Nord ;
- 4. il reviendra au porteur de projet de faire chercher l'amiante dans le bâtiment existant, prévus démolis, et de prendre les mesures réglementaires requises, notamment en termes d'éliminations des déchets dangereux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de transformation de l'ancienne plateforme industrielle du courrier situé sur la commune d'Amiens (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de prendre en considération les enjeux liés aux risques inondations et technologiques dans la conception du projet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY